
Commune de TEVA I UTA -

PARC VAIMA

Travaux d'aménagement des parcelles domaniales cadastrées section AY n° 19 et 20

N° marché : 2022- 37-TRV-DOM

Maître d'ouvrage : MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU FONCIER,
en charge du domaine et de la recherche

Maître d'œuvre : David CHAUVIN, Architecte - BP 40 470 PPT –
Tél :87 79 22 39 - courrier@chauvinarchitecte.com

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

LOT N°2

SCULPTURES

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

DEFINITION DE LA COMMANDE

L'artiste concevra, réalisera et installera une œuvre d'art. Le transport, la mise en place et la fixation sera à la charge du sculpteur. Une fondation est prévue pour recevoir l'œuvre et formera un premier socle pour voir l'installer.

Enjeu et motivation :

L'ajout de cet élément artistique participera de l'aspect culturel et patrimonial du parc Vaima. Situé à proximité de la source Vaima, l'œuvre devra reprendre l'histoire et les légendes du lieu.

PROGRAMME ARTISTIQUE

Toutes les formes d'expression artistique sont permises.

L'intervention artistique sera de type pérenne, en situation extérieure. Il sera demandé à l'artiste, à l'appui de son œuvre, une note de présentation de celle-ci et éventuellement sa participation à une rencontre de présentation de l'œuvre, après sa réalisation, avec les habitants, les publics scolaires et les autres usagers des lieux.

L'emplacement de l'œuvre est défini sur les plans PRO du parc Vaima. Une fondation est prévue pour recevoir l'œuvre et formera un premier socle pour pouvoir l'installer. L'œuvre pourra atteindre une hauteur d'environ 2 mètres 50. Les mobiliers complémentaires (2 tables de 8 à 10 places) seront à positionner dans la partie espace vert en bord de mer. L'artiste, lors de la conception de l'œuvre, fait part de sa préférence pour le choix d'un emplacement du mobilier.

Le matériau utilisé doit s'intégrer avec harmonie avec l'environnement et entrer en résonance avec le parti pris architectural.

PROGRAMME TECHNIQUE

Précisions techniques :

La mise en œuvre et le fonctionnement de l'œuvre d'art ne devront pas être de nature à remettre en question les fonctionnements techniques, organisationnels et structurels de l'espace public d'implantation. L'attention de l'artiste est attirée sur son obligation, s'agissant de l'installation d'une œuvre d'art au sein d'un espace public, de ne pas contrevenir aux normes, règles ou recommandations officielles en vigueur.

Au moment de l'achèvement des réalisations de l'œuvre d'art, la pose d'une plaque, indiquant, l'auteur, le titre de l'œuvre, sa date, ainsi qu'un explicatif du propos, doit être prévue et comprise dans le projet.

Coût de maintenance, de fonctionnement et d'entretien :

A l'appui de la note susmentionnée de présentation de l'œuvre (cf. programme artistique), il est demandé à l'artiste de rédiger une note d'installation de l'œuvre d'art. Dans la mesure où il ne sera pas alloué de budget d'entretien et de maintenance, l'entretien courant de l'œuvre d'art devra être

simple et n'imposer aucun coût spécifique ni aucune difficulté particulière. Aucun budget de fonctionnement n'est prévu.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE

Dans le cadre de la création de l'œuvre, l'artiste conserve les droits moraux sur son œuvre. Les droits patrimoniaux seront cédés à la Polynésie française. Le nom de l'artiste sera systématiquement mentionné sur tous les supports qui pourraient être utilisés, sauf contrainte technique. L'artiste acceptera de présenter son projet en public et notamment à la presse locale.

RESILIATION

Les dispositions applicables sont celle du CCAG PI.

TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige sur l'application du présent cahier des clauses administratives et techniques, et à défaut d'accord par voie amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de la Polynésie Française sis à l'avenue Pouvana'a a O'opa-BP 4522 – 98713 PAPEETE –TAHITI.

DEROGATION AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Pour toutes les clauses non spécifiées dans le présent cahier des clauses administratives, il est fait application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles.

Accepté par l'entrepreneur :

Etabli par le Maître d'œuvre :

Approuvé par le Maître d'ouvrage

A
Le

A
Le

A
Le